



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**fixant des prescriptions complémentaires à la société GAZECHIM
pour son établissement de Villenave d'Ornon**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 238/5 du 19 mars 2001 autorisant la société GAZECHIM à exploiter sur la commune de Villenave d'Ornon un site de stockage de matériaux composites et de gaz industriels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant notamment les règles méthodologiques applicables aux études de dangers ;

VU la remise de l'étude de dangers de l'établissement du 24 janvier 2012 et des compléments apportés le 21 décembre 2012 suite à l'inspection sur site en date du 19 décembre 2012 ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 août 2014 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 11 septembre 2014 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT que la société GAZECHIM exploite des installations visées par l'article 11.2.1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

- les tester ;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du système de management de l'établissement.

En particulier la maintenance et les tests sont réalisés pour le dispositif de neutralisation présent sur le site.

Ce dispositif étant spécifique à chaque cellule, l'exploitant mettra en place une organisation permettant d'assurer que chaque cellule ne pourra recevoir que le gaz pour lequel elle a été prévue. Afin que le dispositif de détection de la cellule corresponde au gaz stocké.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - PROTECTION DU PERSONNEL ET DES INSTALLATIONS

L'exploitant dispose d'une analyse des effets des phénomènes dangereux susceptibles de provenir de ses installations comme des installations voisines.

L'exploitant étudie et met en œuvre des dispositifs de protections du personnel et des installations appropriées aux types et aux niveaux d'agressions attendues (effets létaux et effets dominos).

Les postes de travail intervenant dans la mise en sécurité du site impactés par des effets létaux seront éloignés des installations à l'origine de risques lorsque cela sera possible, à défaut des mesures de protection seront mises en œuvre (y compris des mesures constructives) contre les types d'effets attendus.

ARTICLE 6 - MODALITES D'INFORMATION DES ENTREPRISES VOISINES

Afin de faciliter la mise en sécurité du personnel des entreprises voisines en cas d'accident les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- les entreprises voisines sont intégrées dans le Plan de secours (Plan d'Intervention Interne) élaboré par l'exploitant ;
- les entreprises voisines sont informées des modifications du Plan de secours susceptibles de les impacter et ont communication par l'exploitant des retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez elles ;

Des exercices Plan de secours ainsi que des formations liées aux risques sont organisés régulièrement par l'exploitant.

La liste des entreprises voisines concernées, les procédures d'alerte et les rapports des exercices périodiques sont tenus à disposition par l'exploitant du service en charge de l'inspection du travail, des différentes commissions chargées des questions d'hygiène et sécurité du travail et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - RÈGLES PARASISMIQUES

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 modifié fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif à la classification et

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Villenave d'Ornon.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 14 : SANCTIONS PREVUES

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 15 : EXECUTION

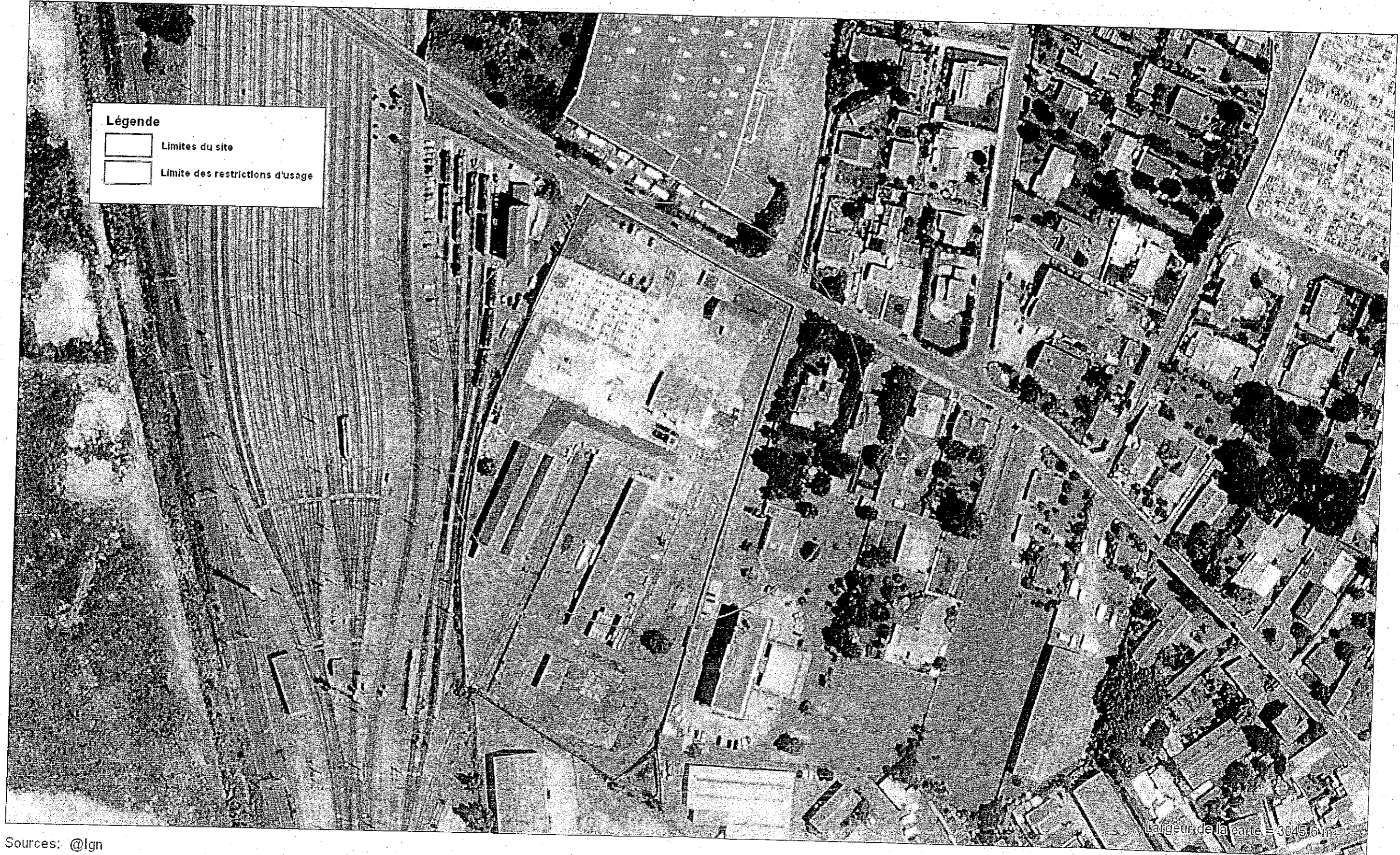
Le secrétaire général de la préfecture de Gironde,
le maire de la commune de Villenave d'Ornon,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Sources: @Ign